

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants»

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 3 et 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire fédérale «Pour que les pédophiles ne travaillent plus
avec des enfants», déposée le 20 avril 2011²,

vu le message du Conseil fédéral du 10 octobre 2012³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire fédérale «Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des
enfants» est déclarée valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 123c (nouveau)

Mesure consécutive aux infractions sexuelles
sur des enfants, des personnes incapables de résistance
ou de discernement

Quiconque est condamné pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant
ou d'une personne dépendante est définitivement privé du droit d'exercer une activi-
té professionnelle ou bénévole en contact avec des mineurs ou des personnes
dépendantes.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF 2011 4125

³ FF 2012 8151

Initiative populaire «Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants». AF
